

**Cabinet d'Avocats**  
**"COSTE - BORIES - CASTANIE - CHABBERT - MAGNA - CAUSSE"**

**Philippe CHABBERT**

**AVOCAT**

**Docteur en Droit**

*D.E.A. Droit des Affaires et des Accords Industriels*

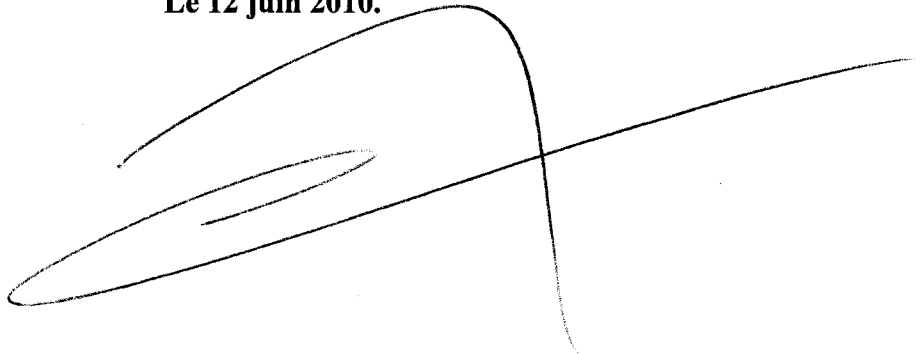
21 JUIN 2010

# "HOLDING L.P.A."

**Société par Actions Simplifiée**  
**Capital social : 2.314.960 euros.**  
**Siège social : BEZIERS (Hérault),**  
**Rue de la Giniesse, n° 180.**  
**R.C.S. BEZIERS 440 290 708**

**STATUTS MIS A JOUR**

**Le 12 juin 2010.**



16, Place Jean Jaurès 34 500 BEZIERS - Tél. 04.67.28.42.11. - Fax 04.67.28.45.15.  
Parking Place Jean Jaurès.  
Réception sur rendez vous uniquement.

Membre d'une Association de Gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

# **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

## **“Holding L.P.A.”**

### **LE SOUSSIGNE**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, né à ARZEW (Algérie), le 3 août 1953, domicilié à BEZIERS (Hérault), rue Alfred Manessier, n°8,

Divorcé, non remarié ni lié par un Pacte Civil de Solidarité de Madame Béatrice GOLAY, née à TOULOUSE (Haute Garonne), le 1<sup>er</sup> avril 1959, suivant un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Béziers le 20 septembre 2001, sans changement depuis lors ainsi déclaré de nationalité française.

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ D'INSTITUER.**

### **I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 – FORME.**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 – OBJET.**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement ; toutes opérations financières quelconques.
- Toute activité de gestion ou de direction, concernant les sociétés ou entreprises ci-dessus, dans lesquelles la Société aurait des intérêts ou des participations.
- La réalisation de toutes études et prestations intéressant les entreprise ci-dessus et notamment toutes prestations en vue de leur gestion administrative, financière, commerciale et d'une façon plus générale, la réalisation de toutes opérations de même nature.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ces activités.

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.**

La société a pour dénomination sociale : "Holding L.P.A."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 – DUREE.**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

## **II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS.**

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté des titres qu'il détient dans les trois sociétés suivantes, savoir :

- Mille deux cent quarante deux actions de cent francs chacune de la Société "SUD TERRAINS", Société Anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue Manessier, n° 8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 350 278 941,

Evaluées à trois cent dix sept mille euros, ci ----- 317.000,00 E

- Deux cent cinquante parts de cent francs chacune de la Société "LOTI IMMO", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante mille francs, dont le siège social est à LATTES (Hérault), Les Arcades Jacques Cœur, Rond Point de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 341 144 723,

Evaluées à trois cent dix neuf mille euros, ci----- 319.000,00 E

- Neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit parts de la Société "JACQUES COEUR", Société à Responsabilité Limitée au capital social d'un million de francs (1.000.000 F), divisé en dix mille (10.000) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue Manessier, n° 8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 392 322 343,

Evaluées à cinq cent soixante quatre mille euros, ci-----564.000,00 E

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport, déposé au futur siège social de la société le 13 décembre 2001, établi par Monsieur Dominique CARME, Commissaire aux Apports désigné le 11 décembre 2001 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEZIERS sur requête de l'actionnaire unique.

Ces apports correspondent à douze mille (12.000) actions, de cent euros (100,00 E) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.**

Suite à l'apport en nature, par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, de l'intégralité des deux mille actions qu'il détient dans la "Société d'Exploitation du Cabinet ANGELOTTI", pour une valeur totale de sept cent mille euros, le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €), divisé en DIX NEUF MILLE (19.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie.

Suite à une augmentation, le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CENT MILLE SOIXANTE DIX EUROS (2.100.070 €).

Il est divisé en DIX NEUF MILLE (19.000) actions de CENT DIX EUROS 53 CTS (110,53 €) chacune.

Suite à une augmentation, le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (2.314.960 €).

Il est divisé en dix neuf mille (19.000) actions de cent vingt et un euros 84 cts (121,84 €) chacune.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS.**

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

### Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE.**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires .  
Le premier président est Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, ci-dessus plus amplement dénommé.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, et notamment acheter et céder tous biens, contracter des emprunts, consentir toutes garanties y compris hypothécaires, le tout sans limitation de montant, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE.**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du Nouveau Code de Commerce.

#### **IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

##### **ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES.**

###### **17.1 - Décisions de l'actionnaire unique.**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

###### **17.2 - Décisions collectives des actionnaires.**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur convocation du Président, l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause. En cas de décès du Président, l'un quelconque des

actionnaires, ou le commissaire aux comptes, peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée afin de nommer un nouveau Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Nouveau Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**- Décisions extraordinaires.**

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation et d'une façon générale toutes celles relatives à la modification des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**- Décisions ordinaires.**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

**V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -  
BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

**ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

### **VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Nouveau Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS.**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES.**

- 1°) La Société "Société de Commissariat aux Comptes HARDTMEYER-HUC", Société Anonyme, au capital social de cinquante mille euros, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Citadelle, n° 10, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 389 478 041, représentée par Monsieur Jean-Louis HUC est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- 2°) Monsieur Jean-Pierre COQ, domicilié à MENDE (Lozère), rue du Torrent, n° 3, est nommé premier Commissaire aux Comptes Suppléant, pour les premiers six exercices sociaux.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

**ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 25 – PUBLICITE.**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**Fait à Béziers,  
Le 17 décembre 2001,  
Enregistré à la Recette de Béziers/Méd,  
Le 17 décembre 2001, Bord 556, N° 14.**